



Aide Médicale et Sociale A Domicile Du Jeune Malade

Association Régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et le décret du 16 Aout 1901

Olivier +

Statuts

Objet et composition

Article Premier

Entre les personnes physiques et morales ou Groupements qui adhèrent au adhérents aux présents statuts est fondée , sous la régime de la loi du 1^{er} Juillet 1901 , une Association dénommée :

Association Olivier +

En mémoire d'un enfant décédé de leucémie.

Son siège est à Senlis (Oise) et pourra être transféré dans tout autre lieu sur décision de l'Assemblée Générale .

Sa durée est illimitée.

L'Association pourra , sur décision de l'Assemblée Générale , adhérer à toute Fédération regroupant des Associations poursuivant les mêmes buts.

Article 2

Toute discussion syndicale , politique , philosophique ou confessionnelle est interdite au sein de l'Association.

Article 3

L'Association a pour but :

L'aide directe aux enfants atteints de maladies longues et graves, telles que leucémies, cancers, mucoviscidoses, ainsi que le soutien aux familles éprouvées par la maladie de ces enfants.

Article 4

L'action de l'Association pourra s'exercer dans des domaines divers et sous des formes appropriées, tels que :

- La promotion de l'aide médicale à domicile aux jeunes malades.
- L'aide morale et psychologique.
- L'aide au maintien d'une scolarité.
- L'aide pratique et le soutien financier aux familles des jeunes enfants malades.
- L'organisation ou la participation à des réunions, conférences ou congrès traitant de sujets auxquels elle s'intéresse statutairement.
- L'intervention auprès des autorités publiques ou organismes privés susceptibles d'apporter des solutions aux problèmes relatifs aux buts poursuivis.
- L'émission de communiqués, de motions et de vœux.

Article 5

L'Association se compose :

- De Membres participants.
 - De Membres associés.
 - De Membres d'honneur.
-
- 1- Pour être Membre participant, il faut être présenté par au moins deux (2) Membres participants de l'Association et être agréé par le conseil d'Administration qui statue souverainement et sans avoir de motif à donner.
 - 2- Les Membres associés « adhérents », « de soutien », ou « donateurs » soutiennent l'action de l'Association mais ne participent ni à l'administration ni aux élections et n'ont pas voix délibérative dans les Assemblées : leur nombre n'est pas limité.
 - a. Leur admission est prononcée par le Président ou un Membre du conseil, délégué à cet effet.
 - b. La qualité de Membre associé est établie par une carte délivrée ou visé annuellement ou par la quittance de la cotisation.
 - c. Les cotisations annuelles sont fixées par l'Assemblée Générale.
 - 3- Le titre de Membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'Association . Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Article 6

La qualité de Membre se perd :

- 1- Par le décès
- 2- Par la démission en cours d'année
- 3- Par la radiation prononcée par le Président pour non-paiement de la cotisation annuelle
- 4- Par la radiation prononcée pour motif grave, par le Conseil d'Administration , sauf recours non suspensif à l'Assemblée Générale – Le Membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications .

Le Membre démissionnaire ou rayé ne peut prétendre à aucun droit sur le patrimoine de l'Association.

Il ne peut exercer aucune réclamation sur les sommes qu'il avait versées, celles-ci restent définitivement acquises à l'Association.

Article 7

Aucun Membre de l'association , à quelque titre qu'il en fasse partie , n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle ; l'ensemble des ressources de l'Association seul en répond .

Article 8

L'Association est administrée par un conseil d'Administration composé de six (6) à douze (12) Membres élus pour six(6) ans au scrutin secret par l'Assemblée Générale, parmi les Membres participants.

Le renouvellement du conseil d'Administration a lieu par tiers tous les 2 ans. Les Membres sortants sont rééligibles .L'ordre de sortie est fixé par l'Assemblée Générale

En cas de vacance d'un nombre de Membres du Conseil, égal au tiers du nombre des Membres en exercice, le conseil nomme provisoirement les Membres complémentaires dont les fonctions expireront lors de la prochaine Assemblée Générale.

Les Membres du Conseil d'Administration nommés définitivement par l'Assemblée Générale, en cas de vacance, ne restent en fonction que pendant la durée du mandat restant à courir pour les Membres remplacés .

Article 9

Le Conseil choisit parmi ses Membres un bureau .Ce Bureau comprend de trois (3) à six (6) Membres et se compose d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier, auxquels peuvent être ajoutés un Vice-Président, un Secrétaire-Adjoint et un Trésorier Adjoint.

Le Bureau est élu pour la durée des fonctions des Membres du Conseil d'Administration et renouvelable dans les mêmes conditions.

Les Membres du Bureau sont rééligibles.

Article 10

Le Président convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. IL a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, former tous appels ou pourvois et consentir toutes transactions .Il peut, à cet effet , désigner tout mandataire de justice de son choix .

Il préside toutes les Assemblées et les réunions du Conseil d'Administration. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice-Président et , en cas d'absence de ce dernier , par l'Administrateur le plus âgé .

Article 11

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, le classement de la documentation et les archives.

Il rédige mes procès-verbaux des réunions ou des assemblées et , en général , toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association , à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Article 12

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. IL effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du Président toutes sommes dues à l'Association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées, centralise, le cas échéant, les comptabilités tenues par les sections et sous-sections de l'Association et rend compte du bilan à l'Assemblée générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

Si le bilan devient par trop important, l'Assemblée Générale, sur proposition du conseil d'Administration, pourra nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes .

Article 13

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale. Il surveille la gestion des Membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut interdire au Président ou au Trésorier d'accomplir un acte qui rentre dans leurs attributions, d'après les statuts, et dont il contesterait l'opportunité.

Il peut, à la majorité, en cas de fautes graves, suspendre provisoirement les Membres du Bureau en attendant la décision de l'Assemblée Générale qui doit, en ce cas, être convoquée et réunie dans la quinzaine.

Il se prononce sur toutes les admissions ou radiations des Membres participants et des Membres d'honneur, sauf recours à l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues à l'Article 6 ci-dessus.

Il se réunit au moins tous les 5 mois , et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande du quart de ses Membres.

La présence du tiers au moins des Membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations du conseil d'Administration sont rapportées par le Secrétaire sur un registre signé par lui et contresigné par le Président. Il peut en être délivré des copies certifiées conformes par l'un des Membres du bureau.

Article 14

Les Membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justifications.

Article 15

L'Assemblée Générale se compose des Membres Participants et des Membres d'Honneur ; toutefois les Membres d'honneur n'ont que voix consultative.

Tout Membre empêché d'assister à l'Assemblée Générale peut être valablement représenté en donnant pouvoir à un Membre de son choix assistant lui-même à ladite Assemblée.

Les délibérations de chaque Assemblée sont rapportées par le Secrétaire, sur un registre et signées par les Membres du Bureau présents à ces délibérations. Le Procès-Verbal constate le nombre de Membres présents ou représentés et le Secrétaire peut en délivrer des copies qui sont certifiées conformes soit par le Président lui-même, soit par lui-même. Les décisions de l'Assemblée Générale sont obligatoires pour tous.

Article 16

L'Assemblée Générale est ordinaire ou extraordinaire.

Elle est présidée, ainsi qu'il a été dit à l'Article 10, alinéa 2 et a pour bureau celui en fonction au moment de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu une fois par an dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice social.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée, en cas de circonstances exceptionnelles par la Président, sur avis conforme du Conseil d'Administration ou sur demande écrite, d'un cinquième au moins des Membres participants ayant voix délibérative, déposée au siège de l'Association. Dans ce dernier cas, la réunion doit avoir lieu dans les quarante-cinq(45) jours qui suivent le dépôt de la demande au Siège.

Pour toute Assemblée, les convocations doivent être envoyées au moins quinze(15) jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour.

Article 17

Outre les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'Administration, toute proposition portant la signature de cinquante(50) membres et déposée au siège au moins huit(8) jours avant la réunion, pourra être soumise à l'Assemblée.

Article 18

L'Assemblée Générale Ordinaire reçoit le compte rendu des travaux du conseil d'Administration et les comptes du Trésorier : elle décide de leur approbation.

Elle statue souverainement sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'Association, donne toutes autorisations au Conseil d'Administration, au Président et au Trésorier, pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'Association et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi du 1^{er} Juillet 1901, pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les statuts de seraient pas suffisants.

Elle vote le budget annuel.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ayant voix délibérée.

Article 19

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Elle peut apporter toutes modifications aux statuts ; elle peut ordonner la dissolution de l'Association ou sa fusion avec toutes les autres Associations poursuivant un but analogue, ou son affiliation à toute Fédération d'Associations, mais dans ces divers cas, elle doit être composée de plus de la

moitié des Membres ayant le droit de vote ; les Membres qui sont empêchés de s'y rendre peuvent donner un pouvoir écrit à un Membre de l'Association pour les représenter.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze (15) jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des Membres présents.

Dans tous les cas, la majorité requise doit être les deux tiers (2/3) des suffrages exprimés

Article 20

Le compte rendu de chaque Assemblée Générale est envoyé à tous les membres participants présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

Article 21

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur la dévolution du reliquat d'actif net de l'Association.

Elle désigne les établissements publics ou les établissements privés reconnus d'utilité publique qui recevront ce reliquat et nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'Association qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

Article 22

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- Des cotisations versées par ses Membres
- Des versements provenant de collectes, dons manuels et autres libéralités autorisées ainsi que des subventions pouvant lui être accordées par l'Etat, les régions, les départements, les communes ou établissements publics.
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association à l'exception de la fraction prévue au d) de l'article ci-après
- Des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente (quêtes, conférences, tombolas, concerts, bals, spectacles, etc....)
- Du produit éventuel des rétributions perçues pour services rendus

Article 23

Les fonds de réserve se composent :

- a) Des capitaux provenant du rachat des cotisations si ce rachat est prévu par l'Assemblée Générale
- b) Des immeubles nécessaires au fonctionnement de l'Association
- c) Des économies faites sur le budget annuel
 - a. Ces économies pourront être rapportées d'exercice en exercice jusqu'à leur utilisation

- b. Elles pourront être placées par le Trésorier en valeurs prévues par les textes législatifs en vigueur ou admises par la banque de France en garanties d'avances.

Le dixième au moins, annuellement capitalisé du revenu net des biens de l'Association.

Article 24

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Article 25

Un règlement intérieur, élaboré par le conseil d'Administration, pourra compléter les dispositions des présents statuts.